

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 2 (1884)
Heft: 100

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 14. Dezember — Berne, le 14 Décembre — Berna, li 14 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Bekanntmachung.

Der Gerichtspräsident von Biel erläßt hiermit an den unbekannten Inhaber folgender von Herrn Georg Klein in Hamburg acceptirter, zu Gunsten der Société Jurassienne d'horlogerie à Bienne, vertreten durch Herrn Charles Lehmann-Cunier in Biel, lautender Wechsel, die Aufforderung, solche innerhalb 30 Tagen, von dem ersten Erscheinen dieser Publikation an gerechnet, auf dem Richteramt Biel zu deponiren, ansonst dieselben als kraftlos erklärt werden:

Wechsel, fällig auf 31. Juli	1881, im Betrage von Fr.	7,300
» » » 31. August	1881, » » » »	6,300
» » » 30. September	1881, » » » »	6,300
» » » 31. Oktober	1881, » » » »	6,300
» » » 30. November	1881, » » » »	6,300
» » » 31. Dezember	1881, » » » »	6,300
» » » 28. Februar	1882, » » » »	5,000
» » » 28. Februar	1882, » » » »	4,500
» » » 31. März	1882, » » » »	5,000
» » » 31. März	1882, » » » »	4,500
» » » 30. April	1882, » » » »	5,000
» » » 30. April	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Mai	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Mai	1882, » » » »	4,800
» » » 30. Juni	1882, » » » »	5,000
» » » 30. Juni	1882, » » » »	4,500
» » » 31. Juli	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Juli	1882, » » » »	4,500
» » » 31. August	1882, » » » »	5,000
» » » 31. August	1882, » » » »	5,000
» » » 30. September	1882, » » » »	5,000
» » » 30. September	1882, » » » »	4,800
» » » 31. Oktober	1882, » » » »	4,500
» » » 31. Oktober	1882, » » » »	5,000
» » » 30. November	1882, » » » »	4,500
» » » 30. November	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Dezember	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Dezember	1882, » » » »	5,000
» » » 31. Januar	1883, » » » »	5,000
» » » 31. Januar	1883, » » » »	4,800
» » » 28. Februar	1883, » » » »	5,000
» » » 28. Februar	1883, » » » »	4,500

Summa Fr. 164,700

Biel, den 10. Dezember 1884.

Der Gerichtspräsident:
Leuenberger.

Aufruf.

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird anmit der Inhaber der vermögten **Obligation der Zürcher Kantonalbank Nr. 139102**, im Betrage von Fr. 500, auf den Inhaber lautend, d. d. 29. Dezember 1883, à 4 % verzinslich, mit Coupons per 28. Februar 1885 bis 28. Februar 1894, oder wer sonst über dieselbe Auskunft zu geben im Stande ist, aufgefordert, binnen drei Jahren von heute an in der Kanzlei des unterzeichneten Gerichtes sich zu melden und die Obligation vorzulegen, unter der Androhung, daß sonst dieselbe kraftlos erklärt und die Ausstellung eines allein gültigen Duplikates bewilligt werde.

Zürich, den 10. Dezember 1884.

Im Namen des Bezirksamtes II. Sektion, I. L.,
 Der Gerichtsschreiber:
H. Schurter.

Aufforderung.

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird anmit der Inhaber des vermögten Depositenscheines der Zürcher-Kantonalbank Nr. 15,444 im Betrage von Fr. 1800, zu Gunsten des Professors G. Kinkel in Untersträß lautend, d. d. 13. Dezember 1880, oder wer sonst über denselben Auskunft zu geben im Stande ist, aufgefordert, binnen drei Monaten von heute an in der Kanzlei des unterzeichneten Gerichtes sich zu melden, widrigenfalls der bezeichnete Depositenschein kraftlos erklärt würde.

Zürich, den 12. November 1884.

Im Namen des Bezirksamtes II. S. I. L.,
 Der Gerichtsschreiber:
H. Schurter.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf **Löschungen** bezüglichen Publikationen wird **Kursivschrift** verwendet. — Les publications concernant des **radiations** sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1884. 5. Dezember. Die im Handelsamtsblatt Nr. 55 vom 16. April 1883 publizierte Firma **J^{ees} Müller** in Vingelz bei Biel widerruft die dem Herrn Jacques Kupferschmid von Sumiswald ertheilte Prokura in Folge Austritts desselben. Die Firma ertheilt nun Prokura an Herrn Carl Lüdin von Muttens, in Biel.

8. Dezember. Die im Handelsregister von Biel unterm 9. Juli 1883 unter Nr. 107 eingetragene Handelsfirma **J. Scherrer-Kaiser** in Biel, welche im Handelsamtsblatt vom 24. Juli 1883 publiziert war, ist in Folge Aufgabe des Geschäftes erloschen und zwar seit 11. November 1881.

8. Dezember. Inhaber der auf 11. November 1884 gegründeten Handelsfirma **Emile Bichler** in Biel ist Herr Emil Bichler von Genf, Kaufmann in Biel. Natur des Geschäftes: Droguerie und Spezereihandlung an der Marktgasse Nr. 145 in Biel.

8. Dezember. In Folge Absterbens der Frau **Lisette Benz geb. Stierlin, Alexanders sel. Wittve**, von und in Biel, ist deren Theilhaberschaft als Kommanditistin der im Handelsamtsblatt Nr. 21 vom 16. Februar 1883 publizierten Firma **A. Benz & C^o** in Biel mit dem 30. November 1884 erloschen und verbleiben die bisherigen Kollektivgesellschaftler Herren Robert Benz, Großbrath, von und in Biel, und Albrecht Gatschet von Ins und Erlach, Kaufmann in Biel, die einzigen Inhaber des unter genannter Firma geführten Geschäftes. Die bisherige Kommanditgesellschaft ist somit in eine Kollektivgesellschaft umgewandelt.

8. Dezember. Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 36 vom 16. Januar 1883 eingetragene und im Handelsamtsblatt Nr. 8 vom 24. Januar 1883 unter der Firma **G. Schrade & Humbel** in Biel publizierte Kollektivgesellschaft hat sich mit dem 11. November 1884 aufgelöst. Die Aktiven und Passiven gehen an die neugegründete Kommanditgesellschaft G. Schrade & C^o in Biel über.

8. Dezember. In Fortsetzung des bisher von der Firma G. Schrade & Humbel in Biel betriebenen Geschäftes und unter Uebernahme der Aktiven und Passiven dieser aufgelösten Gesellschaft bildet sich mit Beginn vom

11. November 1884 unter der Firma **G. Schrade & C^e** in Biel eine Kommanditgesellschaft. Die Gesellschafter sind: Herr Georg Schrade von Wullmandingen, Württemberg, Mechaniker in Biel, als unbeschränkt haftender Theilhaber und Herr Fritz Scharpf von Ochsenbach, Württemberg, Direktor in Edlitz bei Wien, als Kommanditär mit einer Kommandite von zehntausend Franken.

10. Dezember. Inhaber der am 10. Dezember 1884 gegründeten Firma **Albert Kurth, Sohn** in Biel ist Herr Albert Kurth, Johannes Sohn, von Attiswyl, Spenglermeister in Biel. Natur des Geschäftes: Spenglerei und Blechwaarenhandlung an der Collège-gasse Nr. 103 in Biel.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1884. 9. Dezember. Die Kollektivgesellschaft „**Urs von Arx**“ in Solothurn hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **Urs von Arx** in Solothurn ist Urs von Arx von Olten, Fürsprech in Solothurn. Natur des Geschäftes: Advokatur-, Notariats- und Inkasso-Geschäft. Geschäftslokal: Gegenüber der Krone Nr. 14.

9. Dezember. Die Firma **Kammfabrik Solothurn** ist in Folge Wegzug der Inhaber (Verlegung des Geschäftes nach Oensingen, Kt. Solothurn) erloschen.

9. Dezember. Die Firma **Jos. Fluri** in Solothurn ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

10. Dezember. Die unterm 4. April 1883 in's Handelsregister der Stadt Solothurn eingetragene und im Schweiz. Handelsamtsblatt Nr. 75 vom 23. Mai 1883 publizierte Firma der Aktiengesellschaft **Solothurnische Leihkasse** in Solothurn hat in ihren Generalversammlungen vom 20. April 1884 und 7. Dezember 1884 die Fortsetzung des Geschäftes auf weitere fünf Jahre, also bis 31. Dezember 1889 beschlossen.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1884. 9. Dezember. Inhaber der Firma **Alphons Balzer** in St. Gallen ist Alphons Balzer von Schmittlen, Graubünden, in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Spezereigeschäft. Geschäftslokal: Linsebühlstraße 56, zur Rosenberg.

9. Dezember. Die Firma **Alfred Mafli** in St. Gallen ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

11. Dezember. Inhaber der Firma **E. Greuter Dessinateur** in St. Gallen ist Ernst Greuter von Kefikon, in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Dessinateur. Geschäftslokal: Marktplatz 4.

11. Dezember. Die Firma **E. C. Blischkowsky** in St. Gallen ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1884. 11. décembre. Jules-Auguste Dormond, d'Ollon, domicilié à Chesières, rière la dite commune, fait inscrire qu'il est le chef de la maison **Jules Dormond**, à Chesières. Genre de commerce: Boulangerie, farines, épicerie, ustensiles de ménage et bois à brûler.

Bureau d'Yverdon.

9. décembre. Ida fille majeure de Jean-Rodolphe Beney, de Valleyres sous Ursins, y domiciliée, déclare être le chef de la maison **Ida Beney**, à Valleyres sous Ursins. Genre de commerce: Epicerie.

9. décembre. Sous la raison sociale **Société de la Fromagerie de Rovray** il a été formé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de Rovray. Les statuts, révisés le 16 octobre 1884, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Rovray. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Tout propriétaire d'immeubles rière Rovray peut entrer dans l'association moyennant paiement d'une finance d'entrée de fr. 30 et son admission par l'assemblée générale. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes. Il perdra tous ses droits au fonds social. Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens de l'association, les sociétaires étant ainsi exonérés de toute responsabilité individuelle. Le fonds social se compose d'un immeuble situé rière Rovray et des meubles et ustensiles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Les décisions et les nominations sont faites à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée, sauf pour modifier les statuts et la réception de nouveaux membres, où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire. En cas de dissolution de la société l'actif net, s'il en existe, sera réparti entre tous les sociétaires. La société est administrée par un comité composé de trois membres, renouvelé annuellement; les membres de ce comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est: U. Gallandat; le secrétaire: H. Crottaz, les deux à Rovray.

9. décembre. Sous la raison sociale **Société de fromagerie de Valleyres sous Montagny** il a été formé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de Valleyres sous Montagny. Les statuts, révisés le 28 novembre 1884, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Valleyres sous Montagny. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne peut entrer dans l'association. L'admission est prononcée par l'assemblée générale. Au moment de son admission, chaque nouveau membre doit payer sa part au fonds social, outre une finance d'entrée fixée

dans le règlement. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Le sociétaire qui se retirera de l'association, de même celui qui viendrait à en être exclu, perdra tous ses droits au fonds social. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle, les dettes de l'association étant uniquement garanties par les biens de la société. Le fonds social se compose des meubles et ustensiles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises et les nominations sont faites à la majorité absolue des votants. Toute modification aux statuts ne pourra être votée que par les deux tiers des sociétaires. La société est administrée par un comité composé de trois membres, renouvelé annuellement; les membres de ce comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est: Charles Pilliard; le secrétaire: Denis Cottier, les deux à Valleyres sous Montagny.

9. décembre. Sous la raison sociale **Société de la fromagerie de Chavannes le Chêne** il a été formé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association entre divers propriétaires habitant la commune de Chavannes-le-Chêne. Les statuts, révisés le 3 novembre 1884, contiennent les dispositions suivantes: Le siège de l'association est à Chavannes-le-Chêne. Sa durée est illimitée. Cette association a pour but l'exploitation d'une fromagerie et laiterie au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Toute personne peut entrer dans l'association. L'admission est prononcée par l'assemblée générale qui fixe la finance à payer. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Le sociétaire qui se retire de l'association perdra ses droits au fonds social. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle, les dettes de l'association étant uniquement garanties par les biens de celle-ci. Le fonds social se compose d'immeubles situés rière la commune de Chavannes-le-Chêne et des meubles servant à l'exploitation de la fromagerie. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises et les nominations sont faites à la majorité absolue des votants, sauf pour la révision des statuts où la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire. En cas de dissolution de la société l'actif net, s'il y en a, sera réparti également entre tous les sociétaires. La société est administrée par un comité composé de cinq membres, renouvelé annuellement; les membres de ce comité sont rééligibles. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est: Jules Cavin; le secrétaire: Elie Gottraux, les deux à Chavannes-le-Chêne.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de St-Maurice.

1884. 8. décembre. La société en nom collectif **C^e Bompard et C^e**, inscrite le 19 avril 1884 et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 24 du même mois, a subi les modifications suivantes: **M^r Charles Finaz**, domicilié à Genève, se retire de l'association et y est remplacé par Monsieur Xavier Staempfli, également à Genève, et ce à la date du 10 octobre dernier. La société reste sous la raison sociale **C^e Bompard et C^e** et les trois associés, soit: **Claudius Bompard**, domicilié à Martigny, **Ferdinand Booz** et **Xavier Staempfli**, domiciliés à Genève, ont chacun la signature sociale. Genre de commerce: Glace à rafraîchir et exploitation du glacier du Trient.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1884. 10. décembre. Charles Louis Seinet, de Neuchâtel, y domicilié, et Albert Steiger, de Bleienbach, canton de Berne, domicilié à la Chaux-de-Fonds, ont constitué à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale **Seinet et Steiger**, une société en nom collectif qui a commencé le 4 novembre 1884. Genre de commerce: Etablissement et exploitation d'une glacière. Bureaux à Neuchâtel, Rue des Epancheurs, n^o 8, et à la Chaux-de-Fonds, Place Neuve, n^o 10. Cette société est tout à fait distincte du commerce de comestibles exploité à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds par M. Charles Louis Seinet.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

10. décembre. La raison **Tschachtli-Mellier**, à Fleurier, est radiée d'office ensuite de la déclaration de faillite du titulaire, prononcée par jugement du tribunal du Val-de-Travers du 18 octobre 1881.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 8. décembre. Le chef de la maison **Célestine Boccard**, à Genève, est Mademoiselle Célestine Boccard, de Gaillard (Haute-Savoie), domiciliée au dit lieu. Genre de commerce: Mercerie et modes. Magasins: 15, Cours de Rive.

8. décembre. Le chef de la maison **J. Nyauld**, à Hermance, est Jacques Nyauld fils, d'Hermance, y domicilié. Genre d'affaires: Tournneur et commerce de bois d'ébénisterie.

8. décembre. Le chef de la maison **Antoine J^e**, à Genève, est Joseph Antoine, originaire des Vosges (France), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie et mercerie. Magasin: Pâquis, 23, Rue de l'Ecole.

9. décembre. Le chef de la maison **Eugène Nerbollier**, à Genève, commencée le 1^{er} décembre 1884, est Eugène Antoine Marie Nerbollier, de Lyon, domicilié à Genève. Genre d'affaires: Entreprise de voitures et débridée. Bureaux et locaux: 25, Corratierie. (Ancien établissement Albert Trotter.)

10. décembre. La raison „**G. Schaffner**“, à Genève, a cessé d'exister ensuite du décès du titulaire, survenu le 24 août dernier. La maison est continuée dès la même date et sous la raison **V^o G. Schaffner**, par la

veuve du titulaire Madame Marguerite Joséphine Constance Schaffner, née Woelflé, de Genève, y domiciliée. Genre d'affaires: Boucherie. Magasin: 8, Rhône.

10 décembre. Le chef de la maison **Madame Paquin**, à Genève, est Madame veuve Marie Paquin née Roset, de Soral, domiciliée à Carouge. Genre de commerce: Volailles. Magasins: 2, Halles de Rive. Succursale à Carouge, 422, Place du Rondeau.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Markenamt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Den 27. November 1884, 4 Uhr Nachmittags.
No 1272.

Aug. F. Dennler, Fabrikant,
Interlaken und Zürich.



Eisenbitter.

Den 27. November 1884, 4 Uhr Nachmittags.
No 1275.

Aug. F. Dennler, Fabrikant,
Interlaken und Zürich.



Iron Bitter.

Le 4 décembre 1884, à six heures après-midi.

No 1286.

Auguste Porret, propriétaire-viticulteur,
Cortailod.



Vins blancs et rouges, spécialement de ses propres crus.

Den 5. Dezember 1884, 2 Uhr Nachmittags.

No 1287.

Actiengesellschaft von Robert Vigier's Portlandcementfabrik,
Luterbach b. Solothurn.



Portlandcement.

Le 6 décembre 1884, à neuf heures avant-midi.

No 1288,

Dupraz & Co, fabricants,
Vevey.



Produit dit: Allumeur Suédois.

Le 8 décembre 1884, à deux heures après-midi.

No 1290.

Ormond & Co, fabricants,
Vevey.



CIGARES ORMOND

Brésiliens

Ormond & Co

À VEVEY (SUISSE)

Tout paquet non revêtu de notre signature
et de notre marque de Fabrique
est une Contrefaçon.



Cigares Brésiliens.

Den 6. Dezember 1884, 9 Uhr Vormittags.

No 1289.

Schinz & Bär, Kaufleute,
Zürich.



Metallurgische Produkte.

Bekanntmachung betreffend den schweiz. Zolltarif.

Zum neuen, auf den 1. Januar 1885 in Anwendung tretenden Zolltarif ist die Ausgabe einer Sammlung gedruckt, auf die einzelnen Positionen hinweisenden Anmerkungen und Erläuterungen veranstaltet worden.

Diese Sammlung kann gegen vorherige Einsendung von 55 Rp. per Exemplar bei der Kanzlei der Oberzolldirektion bezogen werden.

Bei Bestellung des Tarifs nebst Erläuterungen sind Fr. 1. 60 per Exemplar einzusenden.

Bern, den 5. Dezember 1884.

Edig. Oberzolldirektion.

Avis concernant le nouveau tarif des péages.

Un recueil d'annotations et d'explications se rapportant à chacune des positions du nouveau tarif des péages qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1885 vient de paraître.

On peut se procurer ce recueil à la chancellerie de la direction générale des péages moyennant l'envoi préalable de 55 centimes.

Le tarif avec feuilles intercalaires contenant les explications en question sera envoyé franco sur demande accompagnée de fr. 1. 60 par exemplaire.

Berne, le 5 décembre 1884.

Direction générale des péages.

Internationale Ausstellung von Erfindungen und Musikinstrumenten in London.

Der *schweizerische Generalkonsul in London* richtet an die schweizerischen Industriellen folgende Mittheilung:

«Ich beehre mich mitzutheilen, daß der schweizerische Bundesrath auf meinen Vorschlag hin meinen Sekretär, Herrn Dr. Wm. Burckhardt, zum eigenössischen Kommissär für die internationale Ausstellung von Erfindungen und Musikinstrumenten, welche vom 1. Mai bis Oktober 1885 in South Kensington, London, stattfinden wird, ernannt hat.

Diese Ausstellung bildet eine Fortsetzung der in den Jahren 1883 und 1884 stattgehabten Fischerei- und Hygiene-Ausstellungen. Ihre Organisation liegt in den Händen einer offiziellen Kommission, deren Präsident der Prinz von Wales ist; die Verwaltung und das Ausstellungsgebäude sind dieselben, wie 1883 und 1884. Die Bedingungen des Erfolges sind daher ebenfalls die nämlichen. Zur Illustration dieses Erfolges möge dienen, daß die Hygiene-Ausstellung von mehr als 4 Millionen Personen, somit täglich durchschnittlich von ungefähr 27,000 Menschen besucht wurde.

Was den Zweck und die Bedingungen der nächstjährigen Ausstellung betrifft, so beschränke ich mich hier darauf, zu bemerken, daß alle Apparate, Instrumente, Verfahren und Produkte, welche seit dem Jahre 1862 erfunden wurden oder in Gebrauch kamen, ferner alle Arten von Musikinstrumenten, aus diesem Jahrhundert stammend, angenommen werden, so daß ein sehr weites und mannigfaltiges Programm vorliegt, das allen Branchen der Industrie die Theilnahme ermöglicht.

Die Schweiz betheiligte sich nur schwach an der Hygiene-Ausstellung; aber die wenigen Aussteller, welche den Versuch machten, konnten sich nicht beklagen; 10 Medaillen wurden Schweizern zu Theil.

Ich zweifle nicht, daß die Ernennung eines Kommissärs, welcher sich den Ausstellern zur Verfügung stellt und zu vortheilhaften Bedingungen das Arrangement und die Beaufsichtigung der Ausstellungsgegenstände, sowie die Bildung einer einheitlichen schweizerischen Sektion übernimmt, von den Industriellen der Schweiz günstig aufgenommen werde und viele derselben veranlasse, diese Gelegenheit, welche sie jeder Reise und der Auslagen für einen Spezialagenten enthebt, zu benutzen. Die Begehren um Raum in der Schweizer Sektion sind an den Kommissär (25 Old Broad Street, London E. C.) zu richten, der auf Verlangen Jedermann ein detaillirtes Programm der Ausstellung zusenden und die Bedingungen der Theilnahme an der schweizerischen Sektion mittheilen wird. Behufs Erleichterung dieser Arbeit sind die Aussteller gebeten, die Natur ihrer Produkte anzugeben und zu bezeichnen, ob sie beabsichtigen, einen besonderen Repräsentanten zu ernennen oder ihre Interessen dem Kommissär anzuvertrauen. Auch ist es wichtig, daß die Anmeldungen bald möglichst eingesandt werden, bezw. bis Ende Dezember, damit es dem Kommissär gelinge, ein vortheilhaftes Emplacement im Ausstellungsgebäude zu gewinnen.»

London, den 6. Dezember 1884.

H. Vernet,
schweizerischer Generalkonsul.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 12. Dezember 1884.

Handelsregister. Das neuerlassene Gesetz des Kantons Baselstadt, betr. eheliches Güterrecht, schreibt in Art. 29 die Benutzung des Handelsregisters für Eintragungen betr. Gütertrennungen zwischen Ehegatten vor. Als Verfahren wird von Baselstadt vorgeschlagen: 1) Anlage eines besonderen, vom Handelsregister unabhängigen Buches

für diejenigen Personen, welche zur Eintragung in das Handelsregister weder berechtigt noch verpflichtet sind. 2) Benutzung der Rubrik „Bemerkungen“ im Firmenbuch für diejenigen Personen, welche zur Eintragung in das Handelsregister verpflichtet sind. In jener Rubrik würde das Bestehen von Eheverträgen über Gütertrennung vorgemerkt. 3) Veröffentlichung dieser Vormerkungen ausschließlich im Amtsblatt von Baselstadt.

Der Bundesrath hält die Bestimmungen sub 1 und 2 für statthaft, dagegen beschließt er ad 3 mit Rücksicht auf O. 862:

1) Für Notizen betr. das eheliche Güterrecht ist die Rubrik „Bemerkungen“ des zum Handelsregister gehörenden Firmenbuches bestimmt (Verordnung Art. 4). Diese Notizen müssen im schweizerischen Handelsamtsblatt publizirt werden, und zwar:

a. bei zukünftigen Handelsregistereinträgen in Verbindung mit diesen, b. bei den schon vollzogenen und publizirten Handelsregistereinträgen für sich besonders, doch in möglichst konzipir Form.

2) Die Veröffentlichung obenerwähnter Notizen durch das Handelsamtsblatt geschieht gebührenfrei.

Maß und Gewicht. Ueber den Gebrauch älterer Gewichtsstücke wird in theilweiser Abänderung von Art. 26 der Vollziehungsverordnung über Maß und Gewicht vom 22. Oktober 1875 folgender Beschluß gefaßt:

1) Vom 1. Januar 1885 an wird die Eichung und Stempelung von ältern Gewichtsstücken, welche noch die Bezeichnung nach Pfund tragen, untersagt. Diese Gewichte dürfen indeß noch so lange im Verkehr gebraucht werden, als sie innerhalb der vorgeschriebenen Fehlergrenzen richtig sind und die frühere Stempelung erkennen lassen.

2) Die gleichen Bestimmungen gelten auch für die sog. Dezimalgewichte, und es haben sich die Eichmeister hinsichtlich der Form und der Bezeichnung der Gewichte an die Vorschriften der Art. 26 und 27 der Vollziehungsverordnung zu halten.

Eisenbahnen. Den gesetzgebenden Räten wird die Konzessionirung der St. Galler Straßenbahn und der Drahtseilbahn in Lugano empfohlen.

Die Jahresrechnungen der Rigibahn und der Kaltbad-Scheidegg-Bahn pro 1884 werden bedingungsweise genehmigt und der erstern 1400 Fr. Konzessionsgebühr zu entrichten auferlegt.

Departementsvertheilung. Politisches: Schenk, Stellvertreter: Deucher; Inneres: Deucher, Stellvertreter: Schenk; Justiz und Polizei: Ruchonnet, Stellvertreter: Welti; Militär: Hertenstein, Stellvertreter: Hammer; Finanzen: Hammer, Stellvertreter: Hertenstein; Handel und Landwirtschaft: Droz, Stellvertreter: Ruchonnet; Post und Eisenbahn: Welti, Stellvertreter: Droz.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Bundesversammlung. Vom Nationalrath ist eine Motion erheblich erklärt worden, des Inhalts, der Bundesrath sei eingeladen zu untersuchen, ob nicht ein Bundesgesetz erlassen werden sollte betr. Kauf und Verkauf von Gold- und Silberwaaren.

Ein zweites Postulat bezweckt Ermäßigung der Telephonegebühren.

Die Handelsstatistik ist nun unter Dach und Fach gebracht. Anträge auf Nichtgenehmigung des zur Einführung der Statistik nothwendigen Budgetpostens sind nicht gestellt worden, sondern die Vertreter Basels beschränkten sich darauf, sowie auch die Vertreter Genfs, den Bedenken gegen einige Bestimmungen der Verordnung betreffend die Statistik Worte zu leihen und dem Bundesrath die möglichst gelinde Handhabung der Verordnung, namentlich der Bußenbestimmungen, zu empfehlen. Von Seite des Bundesrathes wurde erklärt, daß das Zollpersonal dem Handelsstand die Anwendung der Verordnung durch Rath und Belehrung zu erleichtern und Bußen nur im Nothfall (Renitenz u. dgl.) auszusprechen habe.

Der Ständerath hat die in letzter Nr. ds. Bl. erwähnten Eisenbahnkonzessionen ebenfalls genehmigt; im Fernern erledigte derselbe u. A. das Traktandum «Tarifwesen der schweizerischen Eisenbahnen» (Motionen Cramer und Zschokke), indem er den in Nr. 83 ds. Bl. mitgetheilten Anträgen der Kommission zum größten Theil beipflichtete. Eine Aenderung besteht in der Einschaltung von lit. d des nationalrätlichen Beschlusses (s. ebenfalls Nr. 83 ds. Bl.) an Stelle der lit. e der Kommissionsanträge; eine zweite Aenderung in der Streichung der Worte «la plus courte» in lit. g und eine dritte Aenderung in Einschaltung der Worte «dans le service interne» in lit. k der Kommissionsanträge.

Assemblée fédérale. La motion suivante a été déposée au conseil national et acceptée par celui-ci:

«Le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une loi fédérale concernant l'achat et la vente des objets d'or et d'argent, afin de donner la sécurité nécessaire à l'industrie, ainsi qu'aux patrons et ouvriers qui travaillent ces matières.»

Une autre motion tendant à une réduction des taxes téléphoniques a également été déposée.

Il n'a pas été présenté de propositions visant à un ajournement de l'ordonnance sur la statistique commerciale, malgré l'opposition qu'elle avait rencontrée de la part de la chambre de commerce de Bâle. Les représentants de Bâle, de même que ceux de Genève, se sont bornés à manifester leurs craintes contre quelques dispositions de l'ordonnance et à recommander, notamment en ce qui concerne les amendes, de les appliquer d'une manière aussi douce que possible. En réponse à ces vœux, le chef du département des péages a déclaré que le personnel de l'administration faciliterait au commerce par tous les renseignements désirables l'accomplissement des prescriptions nouvelles et que, quant aux amendes, elles ne seraient infligées qu'en cas d'un besoin absolu (mauvaise volonté, etc.).

Les postes du budget relatifs à la statistique commerciale ont été ensuite adoptés sans changement; cette institution entrera donc définitivement en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Dans ses dernières séances le conseil des Etats a voté les concessions de chemins de fer énumérées dans le dernier numéro de la feuille; il a, en outre, discuté le projet d'arrêté fédéral concernant les tarifs des chemins de fer suisses, adoptant, presque entièrement, les propositions de sa commission. Cet arrêté, dont nous avons publié le texte voté par le conseil national et les propositions de la commission du conseil des Etats dans le n° 83 de cette feuille, répond aux motions Cramer et Zschokke. La modification essentielle apportée par le conseil des Etats dans les propositions de sa commission, consiste dans la suppression de la lettre e remplacée par la lettre d de l'arrêté du conseil national. Deux autres petits changements sont: la radiation des mots «la plus courte» à lettre g et l'adjonction de ceux-ci «dans le service interne» à lettre k.

Législation des cantons suisses. Sur le préavis des commissions des écoles bernoises d'horlogerie, le conseil-exécutif du canton de Berne a arrêté le règlement suivant pour les bureaux cantonaux d'observation des montres de poche (12 novembre 1884):

Art. 1^{er}. Il est établi, à Bienne et à St-Imier, des bureaux cantonaux pour l'observation des montres de poche. Chaque bureau est dirigé par la commission de l'école d'horlogerie de la localité.

Art. 2. Les bureaux cantonaux reçoivent en observation, pour leur délivrer des bulletins de marche, les montres qui leur sont adressées.

Art. 3. Les marches des montres déposées sont comparées, tous les jours, à une horloge astronomique réglée sur le temps moyen et vérifiée d'après un signal électrique quotidien de l'observatoire de Neuchâtel.

Art. 4. Les pièces seront observées, à la température ambiante, pendant une période de 8 jours au minimum; la moitié de ce temps dans la position horizontale et l'autre moitié dans la position verticale. Sur demande, elles peuvent être observées 3 jours au plat, 3 jours au pendu et 2 jours dans une température de 25° centigrades environ.

Art. 5. Pour l'obtention du bulletin de marche, la pièce doit indiquer, d'un jour à l'autre et dans la même position, une variation moyenne inférieure à 8 secondes et une variation moyenne du plat au pendu ne dépassant pas 25 secondes. Pour les montres observées à la température de 25°, la variation ne doit pas dépasser $\frac{2}{10}$ de seconde par 1° centigrade.

Art. 6. Toute montre dont la variation n'aura pas dépassé la limite indiquée à l'art. 5 recevra un bulletin officiel ou certificat détaillé de la marche, lequel indiquera pour chaque jour, la marche diurne, les variations, la température et les moyennes.

Art. 7. Les montres déposées doivent avoir leurs balanciers coupés; elles doivent être envoyées au bureau sans frais et en franchise de port, accompagnées d'une déclaration indiquant la raison de commerce ou la marque de fabrique, le numéro de la montre, la nature de l'échappement et le genre du spiral et du balancier. Il est désirable que l'on indique aussi le nom du régleur, afin qu'il puisse en être fait mention dans le rapport du bureau.

Art. 8. Le formulaire des bulletins de marche est imprimé en plusieurs langues et les articles du règlement relatifs à l'obtention du bulletin seront mentionnés au verso.

Art. 9. Il sera perçu pour l'observation d'une pièce et son bulletin de marche une taxe de fr. 1.50. Sur demande, le bureau délivrera aussi des extraits des bulletins. Le propriétaire de la montre dont les variations dépassent celles qui sont indiquées ci-dessus sera invité à la retirer en payant une taxe de 20 ct.

Les frais de port et d'emballage sont à la charge des déposants.

Art. 10. Le directeur du bureau présentera à la fin de chaque année à la commission de l'école et celle-ci à la direction de l'intérieur un rapport sur les montres observées pendant l'année. Ce rapport sera accompagné d'un tableau dans lequel les montres seront classées d'après la régularité de leur marche.

Art. 11. Un inspecteur, nommé par la direction de l'intérieur, visitera, au moins une fois par année, le matériel et les livres des bureaux et présentera un rapport à cette autorité.

Art. 12. Si le besoin s'en fait sentir, le conseil-exécutif peut, après avoir entendu les commissions des bureaux, changer les tolérances, le système d'observation et les taxes.

Art. 13. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera publié dans les *Feuilles officielles* du canton. Il sera applicable à tous les bureaux d'observation qui pourraient être créés dans la suite, soit comme annexes aux écoles d'horlogerie existantes, soit comme institutions communales indépendantes.

Le règlement pour l'observation des montres de poche à l'école d'horlogerie de Bienne, du 18 mars 1878, est abrogé. Le bureau de cette dernière localité prendra la suite du bureau d'observation ouvert à Bienne en 1878.

Landwirthschaftliche Ausstellung im Thurgau. Im Herbst 1885 soll zur Feier des 50jährigen Bestandes des thurgauischen landwirthschaftlichen Vereins eine kantonale, alle Zweige der Landwirthschaft umfassende Ausstellung stattfinden.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Für den Fall, als Frankreich seine Getreide- und Viehzölle erhöhen sollte, hält Oesterreich-Ungarn eine Anzahl Kampfzölle in Bereitschaft. Auch ohne dies gestaltet sich diese Angelegenheit für das französische Parlament zu einer dornenvollen, denn von Tag zu Tag häufen sich die widersprechendsten Kundgebungen aus allen Theilen des Landes. Bemerkenswerth ist, daß sich Anhänger und Gegner keineswegs streng nach Städten und Landschaft scheiden, sondern daß sich dort ebensowohl eine Minorität für Zollerhöhung, als auf dem Lande eine Minorität für das Gegentheil findet. Dem Fernerstehenden drängt sich je länger je mehr die Ueberzeugung auf, daß eine affirmative Entscheidung des Parlaments das Signal zu einer Reihe weiterer Zollerhöhungen sowohl seitens Frankreich als seitens anderer Staaten sein würde.

Die Regierung von Spanien hat einige Erleichterungen für Handel und Industrie getroffen; u. A. ist die konsularische Beglaubigung der Facturen über Waarensendungen, welche pro 100 kg nicht mehr als 5 Pesetas bezahlen, beseitigt, die Zollformalitäten und Zollbußen sind vermindert, den Kommissionen zur Prüfung der Zollanstände müssen je 2 Kaufleute angehören, das Verbot, innerhalb 10 km von der Grenze Fabriken zu errichten, ist modifizirt.

Nachdem in aller Stille zwischen der nordamerikanischen Union und der Republik Nicaragua ein Vertrag betreffend Herstellung eines Kanals, welcher letzteres Land vom atlantischen bis zum stillen Ocean durchschneiden würde, vereinbart worden, ist dieser Vertrag nun dem Senat der Union behufs Ratifikation zugegangen. Man fragt sich, ob es wirklich den Vereinigten Staaten darum zu thun sei, neben dem Panamakanal einen bedeutend längern und kostspieligeren Kanal bauen zu lassen oder ob nur eine Scheinoperation ausgeführt wird, um das erstere Unternehmen zu Konzessionen an die Union zu nöthigen.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Pour le cas où la FRANCE viendrait à décider l'élevation des droits d'entrée sur les céréales et sur le bétail, l'AUTRICHE-HONGRIE tient déjà en réserve une série d'articles de combat dont les droits subiraient à leur tour une augmentation. En dehors même de cette éventualité, la question se présente pour le parlement français comme hérissée de difficultés. De jour en jour les manifestations des adversaires du projet deviennent plus nombreuses dans le pays et il est à remarquer que partisans et adversaires ne se partagent point exactement entre les villes et les campagnes. On rencontre, en effet, dans les villes une minorité favorable à l'élevation des droits, tout comme on trouve dans les campagnes une minorité opposée à cette mesure. L'opinion qu'un vote affirmatif du parlement serait le signal de nouvelles augmentations tant en France qu'à l'étranger, gagne d'ailleurs toujours plus de terrain et donne à réfléchir.

Le gouvernement ESPAGNOL a apporté quelques facilités dans les transactions commerciales et industrielles avec ce pays. Entre autres améliorations on signale: la suppression du visa consulaire pour les factures de marchandises dont le droit d'entrée ne dépasse pas 5 pesetas par 100 kg; la diminution des formalités et des pénalités douanières; la réduction de 5 ans à 1 an du temps pendant lequel une révision des taxes

payées peut être requise par la douane; l'adjonction de deux commerçants aux commissions appelées à trancher les contestations douanières; la levée partielle de l'interdiction d'établir des fabriques à une distance de la frontière moindre de 10 km. On annonce, en outre, pour plus tard, la suppression de la part que les employés touchent aujourd'hui dans les amendes appliquées par l'administration pour déclarations erronées.

Après avoir conclu, sans bruit, un traité avec la république du NICARAGUA, en vue de la construction d'un canal qui, traversant ce pays, doit réunir l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, les ETATS-UNIS de l'Amérique du Nord viennent de soumettre ce traité à la ratification du sénat de l'Union. On se demande, en présence d'une entreprise de ce genre dont l'exécution, vu la longueur du canal et la configuration du pays, exigerait des sacrifices considérables, si réellement le projet est sérieux ou s'il n'a d'autre but que d'amener la compagnie du canal de Panama, dont les travaux sont en bonne voie, à des concessions en faveur de la grande république nord-américaine.

Kunstaussstellung in Antwerpen. Mit Note vom 30. November brachte die belgische Gesandtschaft dem schweizerischen Bundesrath zur Kenntniß, daß im Jahr 1885 auf Veranlassung der Gesellschaft zur Förderung der schönen Künste in Antwerpen eine allgemeine Kunstausstellung stattfinden werde, deren Eröffnung auf 2. Mai festgesetzt sei.

Die Anmeldungen zur Betheiligung an dieser Ausstellung sind an den Präsidenten der genannten Gesellschaft (*Président de la Société Royale d'Encouragement des Beaux-Arts à Anvers*) zu richten. Exemplare des Ausstellungsreglements liegen beim eidg. Departement des Innern zu Handen derjenigen Künstler zur Verfügung, welche die Ausstellung zu beschicken gedenken.

Exposition internationale de Bombay. L'ouverture de cette exposition est fixée au mois de décembre 1886. L'ensemble des capitaux souscrits par des particuliers ou promis par le gouvernement et la municipalité en vue de cette entreprise, atteint le chiffre de 4'507,200 fr. La réalisation de ce projet peut donc, dès à présent, être considérée comme très probable. (*Journal officiel français.*)

Horlogerie et bijouterie. La réunion des fabricants et employés de la bijouterie, joaillerie, etc., 151, rue St-Denis, à Paris, dont on avait annoncé la prochaine dissolution, rectifie cette nouvelle qu'elle dit être fautive. Loin de songer à se dissoudre, la réunion vient de traiter un nouveau bail pour son local, qui est ouvert gratuitement aux acheteurs et dans lequel on trouve la liste des acheteurs de la province et de l'étranger, celle des offres et demandes de travail, enfin des renseignements étendus.

Résultat des récoltes à l'étranger. Les renseignements ci-après sont extraits du *Moniteur belge* qui, en ce qui concerne les pays étrangers, les a tirés des rapports consulaires.

Allemagne. Brandebourg. Le froment, le seigle et l'orge ont donné des bonnes récoltes tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité; l'avoine n'a pas tenu partout ce qu'elle promettait; elle n'a donné que 97 % d'une récolte ordinaire et les produits ne sont que de médiocre qualité, tandis que le produit des autres céréales peut être évalué à 100 % d'une récolte ordinaire. En ce qui concerne les pommes de terre, leur rendement est estimé à 85 %. Les prairies ont donné un produit abondant, 10 % au-dessus d'une récolte moyenne; la qualité du foin est bonne. Les arbres fruitiers, à cause des gelées, ont donné une mauvaise récolte en quantité et en qualité.

Leipzig. La moisson a été favorisée par un temps admirable; la paille est généralement longue et les épis parfaitement développés sont bien remplis.

Toutes les céréales, ainsi que les pommes de terre, les graines oléagineuses, les trèfles et les foins, ont donné des récoltes dépassant la moyenne.

Stettin. En représentant par 100 le produit d'une récolte moyenne, on peut évaluer le rendement moyen à: 98 pour le froment; 99 pour le seigle; 98 pour l'orge; 96 pour l'avoine; 97 pour les plantes légumineuses; 98 pour les pommes de terre; 98 pour le colza et la navette; 102 pour les trèfles; 106 pour le foin. Malgré une récolte relativement bonne, il n'y aura pas d'exportation de blés indigènes, parce que l'Allemagne ne produit pas, même dans les années privilégiées, ce qu'elle consomme; en orge seulement elle a un boni qu'elle exporte. Cela tient à ce que les cultivateurs se rejettent de plus en plus sur la culture des pommes de terre et des betteraves.

Angleterre. Sunderland. Le temps a été des plus favorables aux récoltes. La froment, l'avoine, les prairies naturelles et les trèfles ont donné un rendement ordinaire de très bonne qualité; les récoltes de l'orge et des pommes de terre ont été abondantes et d'excellente qualité.

Belgique. La récolte peut être classée parmi les bonnes années moyennes. La moyenne des récoltes s'établit comme suit pour le royaume: froment 22 hectolitres par hectare, épeautre 39, seigle 23, orge 32, sarrasin 18, avoine 35, féveroles 17, pois 21, colza 25; pour les suivants, rendement en 100 kg par hectare: pommes de terre 169, lin 5, prairies 39, trèfles 205, betteraves fourragères 320, betteraves sucrières 321.

Californie. San-Francisco. Les nouveaux échantillons de grains reçus à la Bourse de San-Francisco sont d'un bon poids et de bonne qualité. Le rendement total du blé est évalué à 2'000,000 tonnes, ce qui donne un chiffre exportable de 1'400,000 à 1'600,000 tonnes.

Hongrie. Buda-Pesth. Le rendement des céréales est généralement satisfaisant. La récolte de tabac est également bonne, malheureusement dans quelques districts, les plantations ont été attaquées par un ver dit drathwurm qui est aussi dangereux pour la plante de tabac que le phyloxéra l'est pour la vigne.

Italie. Turin. Le froment a donné une récolte abondante en grain et en paille; le seigle a également donné une récolte satisfaisante au double point de vue de la quantité et de la qualité; il en est de même pour les récoltes d'avoine, d'orge et de maïs. Le riz a donné un rendement supérieur à la moyenne.

La récolte du chanvre a été abondante.

Les pommes de terre ont généralement été atteintes par la maladie. Les petits pois, semés cette année en très grande quantité, ont donné des produits abondants.

Les fruits de toutes les sortes ont bien réussi et la récolte est abondante.

En ce qui concerne les vignobles, qui ont eu à souffrir de la sécheresse de l'hiver, de la grêle, de l'oïdium et du péronospora infestants, l'on calcule que la vendange sera de deux tiers inférieure à celle d'une année ordinaire.

Grand-Duché de Luxembourg. *Luxembourg.* La récolte de la plupart des produits de la terre a donné de bons résultats.

Le froment, le seigle et l'orge, sont de qualité supérieure; toutefois le rendement de ces céréales ne dépasse pas une récolte normale.

Le produit du blé sarrasin est ordinaire.

Les avoines sont de bonne qualité et le rendement est assez abondant.

Les fèves et les pois donnent une excellente moyenne.

Les pommes de terre ont bien réussi.

La récolte des fruits a été assez satisfaisante.

Enfin les vignobles ont donné un produit satisfaisant.

Roumanie. *Craiova.* Les blés ont donné un rendement élevé et de bonne qualité.

Le rendement du seigle a été moins bon; mais il est d'excellente qualité; les orges n'ont pas bien réussi; en revanche, l'avoine a donné un excellent rendement; il en est de même des pommes de terre.

Russie. *Reval.* Le froment et le seigle ont donné une demi-récolte, mais de bonne qualité. L'orge n'a également donné qu'une demi-récolte et de qualité médiocre. La récolte des pommes de terre a été moyenne en ce qui concerne la quantité et bonne sous le rapport de la qualité. Le lin a donné une récolte très ordinaire, de qualité passable. Les prairies naturelles ont donné un rendement abondant de très bonne qualité.

Narva. L'orge, le seigle et les foins ont donné des produits abondants et de très bonne qualité. Les pommes de terre, qui ont un peu souffert de la sécheresse, ont donné un rendement ordinaire, d'excellente qualité; il en est de même pour la récolte des pois.

Riga. En Courlande les résultats des récoltes sont généralement très bons, tandis qu'en Livonie la récolte n'est que satisfaisante; dans cette dernière province les lins et la graine de lin sont fort peu satisfaisants et en plusieurs endroits ils sont même mauvais.

Les champs d'hiver ont beaucoup souffert de la sécheresse prolongée et ont, par suite, dû être défrichés.

La récolte des froments, tant comme qualité que comme quantité, est satisfaisante.

Celle de seigle est excellente sous tous les rapports et principalement en Courlande.

Les orges ont donné une récolte généralement satisfaisante, de même que les avoines.

En lins on ne s'attend qu'aux deux tiers d'une récolte moyenne, le manque de pluie a fait beaucoup de tort surtout en Livonie; les tiges des lins ne sont ni longues ni de longueur égale.

La récolte de la graine de lin à semer est satisfaisante en Courlande sous le rapport de la qualité; quant à la quantité, elle n'est que petite. En Livonie, par contre, elle est si mauvaise qu'en plusieurs endroits les paysans sont obligés d'acheter des graines pour faire leurs semailles. Dans les gouvernements polonais aussi, la récolte de la graine de lin est fort peu satisfaisante.

Les pommes de terre ne donnent pas lieu à mécontentement, quoique la récolte ne soit pas riche.

Le trèfle et le foin ont donné une belle récolte pour les deux coupes.

Marioupol. Le blé, le seigle, l'avoine et l'orge ont donné de bonnes récoltes tant au point de vue de la quantité, qu'à celui de la qualité. La

graine de lin a donné une mauvaise récolte en quantité, bonne en qualité. La récolte des foins a été complètement perdue.

Suède. *Stockholm.* Depuis longtemps on n'a plus eu une récolte aussi bonne, tant comme quantité que comme qualité. Cependant les cultivateurs se plaignent de la baisse générale sur le prix des céréales.

Turquie. *Andrinople.* Les récoltes des céréales ont été mauvaises sous le rapport de la quantité. En ce qui concerne la qualité des blés tendres, des blés durs, du seigle, du maïs, du sorgho, de l'orge, de l'avoine et du millet, elle est bonne, en général. Les champs de sésames n'ont presque rien produit. Malgré le bas prix des céréales, les marchés européens ne font pas de commande, ce qui oblige l'agriculteur de faire des emprunts ruineux au taux de 12%.

La culture du tabac a augmenté cette année; la Société de la Régie l'encourage par des avances d'argent; la récolte actuelle est bonne en quantité et en qualité.

Kustendjé. Les récoltes de froment et d'orge ont généralement donné un faible rendement mais de bonne qualité; il en est de même pour le maïs. La récolte des pommes de terre n'est que médiocre au double point de vue de la quantité et de la qualité. Le lin a donné un rendement ordinaire, de très bonne qualité.

Salonique. Toutes les céréales, y compris le maïs, ont donné un rendement abondant et de bonne qualité. Les plantes légumineuses n'ont donné qu'un produit ordinaire en quantité et en qualité. Le millet, le chanvre, le lin et le foin ont donné un produit abondant et de bonne qualité.

Presse. Das Informationsbureau J. A. Tritschler in Basel wird von Neujahr an wöchentlich einen „Konkursanzeiger“ veröffentlichen, der über alle in der Schweiz und über wichtiger im Ausland sich ereignende Fallimente Bericht geben soll. Abonnementspreis Fr. 3. 65 p. a.

— L'Agence de renseignements commerciaux J.-A. Tritschler, à Bâle, publiera à partir du 1^{er} janvier prochain un *Indicateur des faillites* qui paraîtra chaque semaine et renseignera sur toutes les faillites déclarées en Suisse et sur les principales prononcées à l'étranger. L'abonnement est fixé à fr. 3. 65 annuellement.

Divers. *Etranger.* Le *Moniteur de la bijouterie* annonce que, d'après une nouvelle requête de La Plata, la chambre des députés de la république Argentine aurait voté une patente de 1000 piastres nationales (5000 fr.) imposée aux voyageurs de commerce.

Status der deutschen Notenbanken per Ende Nov. 1884.
Aktiva: Metallbestand 641'629,000 Mk., Reichssassenscheine 18'048,000 Mk., Noten anderer Banken 27'413,000 Mk., Wechsel 781'722,000 Mk., Lombard 68'872,000 Mk., Effekten 607'10,000 Mk., sonstige Aktiva 57'944,000 Mk., Summe der Aktiva 1,608'335,000 Mk., Notenreserve 122'216,000 Mk., Passiva: Grundkapital 268'332,000 Mk., Reservefonds 38'994,000 Mk., Notenumlauf 939'874,000 Mk., ungedeckte Noten 252'784,000 Mk., sonstige täglich fällige Verbindlichkeiten 296'917,000 Mk., Verbindlichkeiten mit Kündigungsfrist 45'301,000 Mk., sonstige Passiva 8'426,000 Mk., Summe der Passiva 1,607'840,000 Mk., eventuelle Verbindlichkeiten aus weiter gegebenen inländischen Wechseln 17'093,000 Mk.

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

29. November	6. Dezember	29. November	6. Dezember
Mark.	Mark.	Mark.	Mark.
Metallbestand . . . 557,538,000	557,049,000	Notenumlauf . . . 745,570,000	732,427,000
Wechsel . . . 453,205,000	426,210,000	Täglich fällige	
Effekten . . . 51,957,000	55,261,000	Verbindlichkeiten 260,604,000	253,139,000

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

30. November	7. Dezember	30. November	7. Dezember
östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.
Metallschatz. . . 196,820,653	197,233,291	Banknotenumlauf 864,540,600	860,706,490
Wechsel:		Sofort fällige Verbindlichkeiten 1,038,569	3,479,491
auf das Inland . . 145,690,967	138,684,359		
auf d. Ausland . . 8,982,612	9,043,808		
Lombard . . . 28,651,100	29,618,900		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Gotthardbahn.

Ausloosung von 4% Obligationen, rückzahlbar am 31. Dezember 1884.

Bei der den 6. Oktober abhin nach Maßgabe der Bedingungen des 4% Anleihe von 100 Millionen Franken, d. d. 1. Januar 1884, in Gegenwart eines beeidigten Beamten vorgenommenen ersten Ausloosung sind folgende Obligationen-Nummern gezogen worden:

Obligationen Serie A, à Fr. 500.

20 Obligationen Nr. 5601 bis und mit 5620	
20 » » 14101 » » » 14120	
20 » » 14761 » » » 14780	
20 » » 15481 » » » 15500	
20 » » 17281 » » » 17300	

Obligationen Serie B, à Fr. 1000.

10 Obligationen Nr. 1001 bis und mit 1010	
10 » » 2031 » » » 2040	
10 » » 2731 » » » 2740	
10 » » 3431 » » » 3440	
10 » » 7241 » » » 7250	
10 » » 10291 » » » 10300	
10 » » 15671 » » » 15680	

Die Rückzahlung dieser Obligationen erfolgt zu ihrem Nennwerthe kostenfrei gegen Einlieferung der Titel und der nicht verfallenen Zinscoupons Nr. 3—20 sammt Talons vom 31. Dezember 1884 ab:

In der Schweiz: Außer bei der Hauptkasse der Gesellschaft in **Luzern**; bei der Schweizerischen Kreditanstalt in **Zürich**; bei dem Basler Bankverein und den Bankhäusern Zahn & Comp. und von Speyr & Comp. in **Basel**; bei der Aargauischen Bank in **Aarau**; bei der Kantonbank von Bern in **Bern**; bei dem Bankhause Pury & C^e in **Neuenburg**; bei dem Bankhause Lombard Odier & C^e in **Genève**; bei der Tessiner Kantonbank in **Bellinzona** und bei der Bank der italienischen Schweiz in **Lugano**.

In Deutschland, in Mark zum Tageskurse der Schweizerfranken, jedoch nicht unter 80 Mark für 100 Franken: Bei der Direktion der Diskonto-Gesellschaft und dem Bankhause S. Bleichröder in **Berlin**; bei dem Bankhause M. A. von Rothschild und Söhne, der Filiale der Bank für Handel und Industrie und der Deutschen Effekten- und Wechsel-Bank in **Frankfurt a./M.**; bei dem Bankhause Sal. Oppenheim jun. & Comp. und dem A. Schaaffhausen'schen Bankverein in **Köln**.

Die Verzinsung dieser Obligationen hört mit dem 31. Dezember 1884 auf.

Luzern, den 7. Oktober 1884.

(M 7423 Z)² **Die Direktion der Gotthardbahn.**

En vente à la libr. J. Dalp, éd. à Berne. Code fédéral des obligations. Texte allemand, français et italien. Ed. cert. auth. par l'autorité compét. Avec table alphabétique, réd. par M. R. Niggeler, cons. nat. Br. fr. 5, rel. toile fr. 6 et rel. demi-chagr. fr. 7. Prix de la table seule fr. 1.

Die Buchdruckerei Jent & Reinert in Bern

empfehlend sich dem Tit. Handelsstande zur Anfertigung aller vorkommenden Formulare. Rasche und geschmackvolle Ausführung.

A. Rütsche, Zürich,

Lintheschergasse 24 beim Bahnhofplatz.

Transport-Versicherungen, Incasso, Vorschüsse, An- u. Verkauf von Obligationen, Annoncen-Besorgung, Informationen etc.

Ausführliche Prospekte werden auf Verlangen gratis und franko zugesandt.

Der 1. Jahrgang (1883) des Handelsamtsblattes nebst alph. Register kann gegen Einsendung des Betrages von Fr. 5. nachbezogen werden von der Expedition ds. Bl.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.

F. HOMBERG, graveur, BERNE.

Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique.

Spécialité: Pointons pour l'horlogerie.